

RUE BELLIARD 25-33
1040 BRUXELLES

Tel. 02/238.45.11

HIT THE JACKPOT

-MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ÉMISSION-

(A.R. 03.06.2022 – M.B. 08.06.2022)

Article 1^{er}. La loterie à billets « Hit the Jackpot » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.000.000, soit en multiples de 1.000.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 20 euros.

Art.2. Par quantité de 1.000.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 347.323, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	Montant total des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	1.000.000	1.000.000	1.000.000
2	250.000	500.000	500.000
3	100.000	300.000	333.333,33
4	50.000	200.000	250.000
5	10.000	50.000	200.000
8	5.000	40.000	125.000
400	1.000	400.000	2.500
900	500	450.000	1.111,11
1.000	250	250.000	1.000
5.000	200	1.000.000	200
20.000	100	2.000.000	50
10.000	75	750.000	100
30.000	50	1.500.000	33,33
30.000	30	900.000	33,33
50.000	25	1.250.000	20
200.000	20	4.000.000	5
TOTAL 347.323		TOTAL 14.590.000	TOTAL 2,88

Art.3. §1^{er}. Le recto du billet présente neuf jeux distincts, numérotés de 1 à 9.

Sur ou près de la pellicule opaque de chaque zone de jeu sont respectivement imprimées les mentions « JEU-SPEL-SPIEL 1 », « JEU-SPEL-SPIEL 2 », « JEU-SPEL-SPIEL 3 », « JEU-SPEL-SPIEL 4 », « JEU-SPEL-SPIEL 5 », « JEU-SPEL-SPIEL 6 », « JEU-SPEL-SPIEL 7 », « JEU-SPEL-SPIEL 8 » et « JEU-SPEL-SPIEL 9 ».

§2. Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la zone de jeu des jeux 1 à 6 apparaissent dans chaque jeu trois montants de lot en chiffres arabes précédé du symbole "€", qui peuvent varier et qui ont été sélectionnés parmi les lots visés à l'article 2.

Le jeu est gagnant lorsque la zone de jeu d'un même jeu présente trois montants de lot identiques. Le montant de lot concerné est alors attribué une fois.

Le jeu qui ne présente pas trois montants de lot identiques est toujours perdant.

§3. Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la zone de jeu du jeu 7 apparaissent deux espaces de jeu, appelés l'espace de jeu « Vos symboles – Je symbolen – Ihre Symbole » et l'espace de jeu « Symboles gagnants – Winnende symbolen – Gewinnsymbole ».

Dans l'espace de jeu « Vos symboles – Je symbolen – Ihre Symbole » apparaissent quatre symboles de jeu différents. Dans l'espace de jeu « Symboles gagnants – Winnende symbolen – Gewinnsymbole » apparaissent 16 symboles de jeu avec sous chaque symbole un montant de lot en chiffres arabes précédé du symbole « € », sélectionné parmi les lots visés à l'article 2.

Le jeu est gagnant lorsqu'un symbole de jeu de l'espace de jeu « Vos symboles – Je symbolen – Ihre Symbole » est identique à un symbole de jeu de l'espace de jeu « Symboles gagnants – Winnende symbolen – Gewinnsymbole ». Ceci est appelé une paire gagnante. Dans ce cas, le montant de lot correspondant à ce dernier symbole de jeu est attribué. Plusieurs paires gagnantes peuvent apparaître.

Le jeu qui ne présente pas de paire gagnante est toujours perdant.

§4. Après grattage de la pellicule opaque recouvrant la zone de jeu des jeux 8 et 9 apparaissent dans chaque jeu six symboles de jeu qui peuvent varier et un montant de lot en chiffres arabes précédé du symbole "€", sélectionné parmi les lots visés à l'article 2.

Le jeu est gagnant lorsque la zone de jeu d'un même jeu présente trois symboles de jeu identiques. Dans ce cas, le montant de lot visé à l'alinéa 1 est attribué.

Lorsqu'il est gagnant, le jeu ne présente jamais plus d'une série de trois symboles de jeu identiques.

Le jeu qui ne présente pas trois symboles de jeu identiques est toujours perdant.

§5. Un billet gagnant peut comporter un, deux, trois, quatre ou cinq jeux gagnants. Plusieurs jeux gagnants donnent droit à un lot correspondant au cumul des montants de lots attribués selon les paragraphes 2, 3 et 4. Les billets qui attribuent un montant de lot de 1.000.000 euros, 250.000 euros, 100.000 euros, 50.000 euros, 10.000 euros, 5.000 euros et 1.000 euros présentent uniquement un jeu gagnant. Les billets qui attribuent un montant de lot de 500 euros, 250 euros ou 200 euros, peuvent présenter un ou cinq jeux gagnants. Les billets qui attribuent un montant de lot de 100 euros, peuvent présenter un, deux ou cinq jeux gagnants. Les billets qui attribuent un montant de lot de 75 euros ou 25 euros, peuvent présenter un ou trois jeux gagnants. Les billets qui attribuent un montant de lot de 50 euros, peuvent présenter un, quatre ou cinq jeux gagnants. Les billets qui attribuent un montant de lot de 30 euros, peuvent présenter un ou quatre jeux gagnants. Les billets qui attribuent un montant de lot de 20 euros, peuvent présenter un, trois ou quatre jeux gagnants.

§6. Chacun des symboles de jeu (symbole ou montant de lot) peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

Art.4. Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 100 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 65 euros.

Ce format de règlement a été établi par la Loterie Nationale pour une meilleure lisibilité. Seul l'arrêté royal publié au Moniteur belge fait foi.